

CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

Vous faites de la location saisonnière, vous souhaitez mettre en avant la qualité et les services de votre logement meublé et faire reconnaître votre offre auprès des vacanciers ? Vous pouvez demander son classement en Meublé de Tourisme.

LES NOTIONS INDISPENSABLES

LA DEFINITION D'UN « MEUBLÉ DE TOURISME »

Le Code du Tourisme (article D.324-1) définit les meublés de tourisme comme « des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la nuit, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile ». Le meublé de tourisme ne peut pas être loué plus de 12 semaines consécutives à un même locataire. Les résidences principales ne peuvent dépasser 120 jours de locations par an.

LA DECLARATION PREALABLE DU MEUBLE EN MAIRIE EST OBLIGATOIRE VIA LA PLATEFORME DECLALOC.FR

Elle doit s'effectuer sur le site <https://www.declaloc.fr> avec l'aide si besoin de Madame Claire Giacometti, joignable au **06 69 31 47 61**. Il vous sera délivré un numéro à 13 chiffres de déclarant commençant par 06161 qui vous permettra de vous inscrire sur les sites de locations.

LE CLASSEMENT EN MEUBLE DE TOURISME

Le classement en Meublé de Tourisme (de 1 à 5 étoiles) est une démarche libre et volontaire qui qualifie la location saisonnière en s'appuyant sur un système de critères de contrôle actualisés et adaptés à l'évolution de la demande touristique. Le classement a une durée de validité de 5 ans.

Il est aussi un gage de qualité qui rassure les clients, permet de mieux valoriser l'offre d'hébergement, de bénéficier d'un abattement fiscal de 71% au lieu de 50% pour les meublés non classés et de payer la Taxe de séjour sur un barème simplifié.

Le classement s'obtient après une visite de classement d'un organisme de contrôle agréé qui vérifie la conformité de la location meublée sur la base d'un référentiel de 133 critères et qui procède ensuite ou pas à son classement.

Le référentiel (arrêté du 24 Novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 Août 2010) porte notamment sur :

- la qualité de confort des équipements et des aménagements,
- sur la qualité des services proposés,
- sur les bonnes pratiques en matière de développement durable et d'accueil de clientèle en situation de handicap

Le loueur qui veut faire réaliser une visite de classement de sa location s'adresse à l'organisme de son choix.

L'Office de Tourisme de Villeneuve-Loubet a pour sa part été agréé par AFNOR CERTIFICATION le 28 Novembre 2019 afin d'effectuer des visites de classement des Meublés.

Pour toutes questions ou informations à ce sujet, vous pouvez vous mettre en rapport avec Mme Dominique GUILLEMOT- Service Classement - Tél : 04 92 02 66 14

Mail : classement@villeneuve-tourisme.com

Un manuel pour le classement des Meublés de Tourisme 2023 et un dossier de candidature à une visite de contrôle pourront vous être envoyés sur demande par mail ainsi que le référentiel qui vous permettra de mieux appréhender la catégorie de classement auquel peut prétendre votre Meublé.

LA TAXE DE SEJOUR

La commune de Villeneuve-Loubet a instauré une Taxe de séjour au réel conformément à la Loi. **La collecte de la taxe de séjour est OBLIGATOIRE**, sauf cas exonérés.

Il appartient aux propriétaires de meublés touristiques de collecter la taxe de séjour auprès de leurs locataires (un état des locations doit être tenu à jour pendant toute l'année) avant de la déclarer chaque fin de mois à la commune sur un site dédié : <https://villeneuveloubet.taxesejour.fr/> et avec l'aide, si nécessaire, de **Mme Claire Giacometti—Service Taxe de séjour de la Mairie de Villeneuve-Loubet. Tél : 06 69 31 47 61 / Mail : villeneuveloubet@taxesejour.fr** et sur rendez-vous le mardi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h - bureau situé dans la Mairie annexe du bord de mer au 149, avenue Jacques-Yves Cousteau - 06270 Villeneuve-Loubet).

(Voir schéma récapitulatif au dos)

